

tion ? Si les chemins de fer n'ont pas acquitté cet intérêt chaque année, celui-ci est-il imputé sur leur compte ?

M. EMMERSON : La prescription que mentionne l'honorable député est reproduite à l'article 6 du projet de résolution qui est ainsi conçu :

Toute compagnie recevant une subvention aux termes du présent acte, ses successeurs ou ayants-droit, et toute personne ou compagnie qui contrôlera ou exploitera un chemin de fer ou une partie d'un chemin de fer subventionné par le présent acte, seront tenues chaque année de fournir au gouvernement du Canada le transport gratuit de ses employés, fournitures, matériaux et malles sur la partie de la ligne pour laquelle cette subvention aura été reçue, et fourniront, chaque fois qu'ils en seront requis, des wagons postaux convenablement aménagés pour ce service postal; et ces transports et service seront faits aux prix qui seront convenus entre le ministre du département du gouvernement pour lequel ce service sera fait et la compagnie faisant ce service, et dans le cas de désaccord, au prix qui sera approuvé par la commission des chemins de fer du Canada; et en paiement ou à compte de ces services, le gouvernement du Canada sera crédité par la compagnie d'une somme égale à trois pour cent par année du montant de la subvention reçue par la compagnie aux termes du présent acte.

M. URIAH WILSON : Je n'ai jamais entendu un ministre des Chemins de fer dire à la Chambre quelle somme les compagnies ont payée de ce chef ou quelle somme a été imputée sur le compte de celles qui ont négligé de payer.

Lorsque M. Blair était ministre, il nous a dit que si les chemins de fer ne rendaient pas, pendant l'année, assez de services à l'Etat pour faire face au paiement de l'intérêt, celui-ci, ou le solde, était imputé sur leur compte. Le Gouvernement suit-il encore la même ligne de conduite ? Combien chaque compagnie a-t-elle payé à titre d'intérêt et quels services a-t-elle rendus à l'Etat ?

M. EMMERSON : Je ne saurais répondre à cette question autrement qu'en disant que le département suit toujours la même ligne de conduite.

M. URIAH WILSON : Dois-je comprendre que vous ne pouvez pas fournir le moindre renseignement sur ce sujet.

M. EMMERSON. J'ignorais que cette question me serait posée, mais je pourrai donner ces renseignements plus tard.

M. WILSON.

M. URIAH WILSON : Le public a le droit de les obtenir.

M. W. F. MACLEAN : Le ministre sait-il si des troupes ont déjà été transportées aux termes de cette convention ?

M. EMMERSON : Je n'en connais pas.

M. W. F. MACLEAN : L'avez-vous entendu dire ?

M. EMMERSON : Je suis porté à croire que les troupes seraient transportées par des chemins de fer auxquels cette disposition ne s'applique pas.

M. W. F. MACLEAN : Y a-t-il des cas où le courrier a été transporté sous le régime de cette convention ?

M. EMMERSON : Je n'en connais pas.

M. W. F. MACLEAN : Le directeur général des Postes considère-t-il qu'il est de son devoir de tirer parti de cette disposition, lorsqu'il prend des arrangements relatifs au transport du courrier ?

M. FIELDING : Cette disposition est de date récente et je ne doute pas qu'on puisse savoir quels services ont été rendus.

M. W. F. MACLEAN : Le ministre des Chemins de fer ou le directeur général des Postes devrait nous éclairer sur ce sujet, au cours de la journée.

M. URIAH WILSON : Quand le ministre croit-il être en état de nous donner ce renseignement ?

M. EMMERSON : Je tâcherai de l'obtenir avant la 3e lecture du bill.

M. EMMERSON : Parmi les compagnies mentionnées dans le projet de résolution, je n'en connais aucune qui ait reçu plus de \$3,200 par mille. Une ou deux ont été soumises tout d'abord aux prescriptions de l'article 9.

M. SPROULE : Je parle des compagnies qui ont déjà gagné des subventions depuis que le Gouvernement a pris des dispositions pour élever le chiffre de celles-ci dans certains cas.

M. EMMERSON : J'irai aux informations.